

Programme de maintien de la compétence :

Questions fréquentes

BOB MACWHIRTER MSS, TSI, DIRECTEUR DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Ces derniers mois, l'Ordre a reçu un certain nombre d'appels concernant le Programme de maintien de la compétence (PMC). Comme le savent les membres, le PMC a été lancé en avril 2009. La mise en œuvre d'un Programme de maintien de la compétence est l'une des responsabilités conférées à l'Ordre par la loi. Conformément au Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* et au mandat de l'Ordre consistant à protéger le public, une des conditions d'un certificat d'inscription est que le membre doit « fournir à l'Ordre des preuves satisfaisantes selon lesquelles il maintient sa compétence dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, suivant le cas, conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil de temps à autre et publiées et distribuées aux membres de l'Ordre ».

Vous trouverez ci-dessous plusieurs questions et réponses faisant suite aux commentaires que l'Ordre a reçus. Certaines de ces questions ont été abordées précédemment dans le Guide d'instructions du PMC ou dans de précédents numéros de *Perspective*, alors que d'autres sont publiées pour la première fois.

1) POURQUOI LA PARTICIPATION AU PMC EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES MEMBRES, Y COMPRIS CEUX QUI SONT RETRAITÉS, EN CONGÉS DE MATERNITÉ/PATERNITÉ, OU PRÉSENTEMENT SANS EMPLOI?

Les membres du public doivent être assurés que tous les membres de l'Ordre, indépendamment de leur statut d'emploi, participent à l'amélioration de leur pratique d'une manière continue et visent l'excellence dans la prestation des services de travail social et de techniques de travail social. C'est l'un des moyens par lesquels l'Ordre remplit son mandat de protection du public. Les buts d'un membre qui n'est pas employé à l'heure actuelle seront nécessairement différents de ceux d'un membre employé. Si vous avez de la difficulté à déterminer quels sont vos besoins et buts d'apprentissage, demandez l'assistance du Service de la pratique professionnelle.

2) LES MEMBRES SONT-ILS TENUS DE RÉALISER TOUTES LES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE QU'ILS ONT IDENTIFIÉES DANS LEUR PLAN DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE? C'EST CE



QUE SEMBLE INDICER LA QUESTION 3 DE LA SECTION 4 DU RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'ADHÉSION À L'ORDRE (« DÉCLARATION DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE »).

Non. Suivant votre plan d'apprentissage, certaines activités peuvent être réalisées rapidement tandis que d'autres peuvent exiger plus de temps. L'Ordre reconnaît que certains buts et activités d'apprentissage peuvent être entrepris l'année suivante. Le maintien des compétences, cela consiste tout simplement à les maintenir.

3) POURQUOI DOIS-JE REMPLIR LA GRILLE D'AUTO-ÉVALUATION? JE SUIS DÉJÀ COMPÉTENT(E).

L'apprentissage est un processus permanent. En remplissant la grille d'auto-évaluation, vous pourrez évaluer vos points forts et déterminer les domaines dans lesquels vous pouvez vous améliorer. Cela vous permettra d'élaborer un plan d'apprentissage reposant sur vos besoins d'apprentissage personnels. En élaborant votre plan personnel, vous aurez de meilleures chances d'atteindre les objectifs que vous vous serez fixés. Un but majeur de l'Ordre consiste à encourager les membres à atteindre l'excellence dans leur pratique. La participation au PMC est un moyen d'atteindre ce but.

4) COMMENT SAVOIR QUE L'ORDRE NE VA PAS M'ÉVALUER D'APRÈS L'ÉVALUATION QUE JE ME SUIS

Programme de maintien de la compétence : Questions fréquentes

BOB MACWHIRTER MSS, TSI, DIRECTEUR DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

DONNÉE DANS LA GRILLE D'AUTO-ÉVALUATION?

L'objet du Programme de maintien de la compétence est de promouvoir des normes élevées et l'assurance de la qualité en ce qui concerne le travail social et les techniques de travail social. Le but **n'est pas** de « faire la police » dans l'exercice de la profession des membres. En suivant un modèle d'éducation des adultes, le programme repose sur l'hypothèse selon laquelle tous les membres ont des points forts dans certains domaines, et besoin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences dans d'autres. L'Ordre a pour mandat de veiller à ce que tous les membres participent activement à leur auto-évaluation, à l'établissement d'objectifs, et à la définition d'activités d'apprentissage. Les détails particuliers de l'auto-évaluation, des buts et du plan d'apprentissage d'un membre sont, cependant, la responsabilité professionnelle du particulier et ne sont pas déterminés par l'Ordre.

5) LES MEMBRES PEUVENT-ILS COLLABORER POUR REMPLIR LEURS DOCUMENTS D'AUTO-ÉVALUATION ET DE PLAN DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL?

Les membres peuvent le faire, cependant, ils doivent se souvenir que leurs objectifs d'apprentissage et leur plan de perfectionnement professionnel doivent être pertinents à leurs propres besoins.

6) LE TRAVAIL BÉNÉVOLE COMPTE-T-IL COMME PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL?

Les activités de perfectionnement professionnel découlent des buts d'apprentissage que vous vous êtes fixés pour vous-même par le biais du processus d'auto-évaluation. Dans la mesure où une activité d'apprentissage se rapporte à un but d'apprentissage et aux Normes d'exercice, elle est acceptable.

7) EST-CE QUE L'ORDRE ENTREPRENDRA DES VÉRIFICATIONS AU HASARD DE LA MANIÈRE DONT LES MEMBRES SE CONFORMENT AU PMC?

Bien que certains ordres entreprennent des vérifications au hasard dans le cadre de leurs programmes d'assurance de la qualité, l'Ordre a décidé de ne pas le faire. En suivant le modèle d'éducation des adultes, le PMC exige que les membres veillent eux-mêmes à ce que les exigences du programme soient satisfaites. Les membres doivent également faire une déclaration au moment du renouvellement de leur adhésion au sujet de leur participation au PMC et ils doivent

déclarer que les renseignements fournis et les déclarations faites sont complets et corrects. Tous renseignements, énoncés, observation ou déclaration faux ou trompeurs peuvent entraîner la révocation du certificat d'inscription d'un membre.

8) EST-CE QUE LES MEMBRES DE L'ORDRE PEUVENT REMETTRE LEUR ÉVALUATION ANNUELLE DE PERFORMANCE À TITRE DE GRILLE D'AUTO-ÉVALUATION?

Non. Le PMC a recours à une grille d'auto-évaluation basée sur les Normes d'exercice de l'Ordre pour aider les membres de l'Ordre à évaluer leurs points forts et leurs besoins d'apprentissage. L'évaluation d'un employeur est plus limitée, se concentrant sur l'exécution des fonctions dans le milieu de travail. Cependant, une évaluation de la performance en milieu de travail pourrait fournir à un membre des rétroactions sur les domaines de pratique dans lesquels il doit s'améliorer, ce qui pourrait aider le membre à élaborer les aspects d'un plan et des buts d'apprentissage.

9) À L'HEURE ACTUELLE, JE N'EXERCE PAS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL SOCIAL OU DES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL. PUIS-JE IDENTIFIER DES BUTS QUI NE SONT LIÉS À AUCUNE DE CES PROFESSIONS?

Tous les buts doivent se rapporter aux Normes d'exercice de l'Ordre et à l'exercice du travail social ou des techniques de travail social.

10) COMBIEN DE BUTS FAUT-IL SE FIXER?

En tant que professionnel réglementé, vous devez rendre compte de vos propres actions. Par conséquent, vous devez déterminer les domaines de votre pratique où vous devez vous améliorer ou acquérir de nouvelles connaissances, et les buts et objectifs d'apprentissage doivent donc porter sur ces domaines. En fin de compte, vous devez démontrer que vous avez fait des efforts raisonnables pour élaborer un plan d'apprentissage approprié. Vous devrez recourir à votre jugement professionnel pour décider de ce qui est raisonnable et approprié.

Pour plus d'information sur le Programme de maintien de la compétence, veuillez vous adresser au service de la pratique professionnelle à ccp@ocswssw.org.